



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°22**

**Publié le 30 mars 2022**



## **CABINET DU PRÉFET.....**

### **Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....**

- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2022-16 en date du 27 mars 2022 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.....

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....**

- Arrêté en date du 29 mars 2022 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW).....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....**

- Arrêté n°22/68 en date du 25 février 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – A n°11 062 0023 0 – Mme Marie-Christine LENNE.....
- Arrêté n°22/69 en date du 25 février 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – A n°10 062 0053 0 – M. Reynald LANTOINE.....
- Arrêté n°22/67 en date du 22 février 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – A n°12 062 0038 0 – M. Jonathan MANGIN.....
- Arrêté n°22/65 en date du 22 février 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – A n°02 062 01 34 0 – M. Jean-Jacques VASSEUR.....

### **Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens.....**

- Arrêté préfectoral n°22/120 en date du 29 mars 2022 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique - communes de BILLY-BERCLAU, DOUVRIIN et NOYELLES-LES-VERMELLES.....
- Arrêté n°22/110 en date du 24 mars 2022 portant autorisation d'acrobaties motorisées à Mametz les 2 et 3 avril 2022....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

### **Bureau de la Sécurité et de la Communication.....**

- Arrêté préfectoral n°147-2022 en date du 28 mars 2022 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique.....

### **Bureau du Service au Public.....**

- Arrêté n°136-2022 en date du 21 mars 2022 portant habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

### **Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....**

- Récépissé de déclaration en date du 24 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/903032498 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « DETREZ » à Saint-Laurent Blangy.....
- Récépissé de déclaration en date du 24 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/908205156 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « ZAI A DOM » à Boisjean.....
- Récépissé de déclaration modificative en date du 03 mars 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/898196530 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Société « PROP'ELO » à Saint Martin Boulogne.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE.....**

- Arrêté en date du 24 décembre 2021 portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandres (SIECF) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.....

## **PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD.....**

- Arrêté en date du 28 mars 2022 portant abrogation de l'arrêté zonal du 25 mars 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.....

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....**

**Commission Locale d'Agrément et de Contrôle.....**

- Extrait individuel de décision n°AUT-N1-2022-03-25-A-00025269 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – LOOMIS FRANCE à Calais.....

**SNCF RESEAU.....**

- Décision en date du 29 mars 2022 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis rue Séraphin Leseux sur la commune de OUTREAU, parcelles cadastrées AL 365 et AL 368.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° CAB-SIDPC-2022-16

**Arrêté préfectoral portant détermination des centres de vaccination  
contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des palmes académiques  
Chevalier du mérite agricole

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 n°CAB-SIDPC-2022-14 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 n°CAB-SIDPC-2021-14 portant détermination des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais est abrogé.

**Article 2 :** La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics éligibles, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 2 avril 2022, dans les centres suivants :

<i>Arrondissement d'Arras</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
<b>ARRAS</b>	Centre hospitalier Arras Service de santé au travail Bâtiment Churchill 57 Avenue Winston Churchill 62000 ARRAS
<b>BAPAUME</b>	Centre hospitalier de Bapaume Foyer occupationnel 55 avenue République 62453 BAPAUME
<b>GAUCHIN-VERLOINGT</b>	MSP Léonard de Vinci Centre hospitalier Ternois 172 rue d'Hesdin 62165 GAUCHIN VERLOINGT

<i>Arrondissement de Béthune</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
<b>BÉTHUNE</b>	CH Béthune-Beuvry Service aide cancer 27 rue Delbecque 62660 BEUVRY
<b>BRUAY-LA-BUISSIÈRE</b>	Salle Grossemy Cours Promenade Kennedy 62700 BRUAY LA BUISSIÈRE
<b>LAVENTIE</b>	CPTS Artois-Lys Ancien centre des finances publiques rue du 11 novembre 62840 LAVENTIE

<i>Arrondissement de Boulogne-sur-Mer</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
<b>BOULOGNE-SUR-MER</b>	Centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer Centre de Formation aux Métiers de la Santé Allée Florentine Tardieu – Jacques Monod 62200 BOULOGNE-SUR-MER

<i>Arrondissement de Calais</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
<b>CALAIS</b>	Salle du Minck 101 rue Jean-François et Maurice Delannoy 62100 CALAIS

<i>Arrondissement de Lens</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
<b>HENIN-BEAUMONT</b>	Espace Lumière Salle Polonia 39 rue Elie Gruyelle 62110 HENIN-BEAUMONT
<b>LENS</b>	Communauté professionnelle territoriale de santé Lens – La Gohelle Anciens locaux de l'institut de formation aux soins infirmiers rue Donfut 62300 LENS
<b>LIEVIN</b>	Communauté professionnelle territoriale de santé Pays d'Artois Salle Régnier rue Montgolfier 62800 LIEVIN

<i>Arrondissement de Montreuil-sur-Mer</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
<b>ECUIRE</b>	Centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer COSEC 2 Rue de Montreuil 62170 ECUIRES

<i>Arrondissement de Saint-Omer</i>	
<i>Lieu</i>	<i>Adresse</i>
<b>BLENDECQUES</b>	Clinique de Saint-Omer 71 rue Ambroise Paré 62575 BLENDECQUES
<b>HELFAUT</b>	Centre hospitalier régional Saint-Omer Communauté professionnelle territoriale de santé CAPSO Route de Blendecques 62570 HELFAUT

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Les sous-préfets du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **27 MARS 2022**

Le préfet,

  
Louis LE FRANC



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**PRÉFET DU NORD  
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
FERMÉ « INSTITUTION INTERCOMMUNALE DES WATERINGUES (IIW) »**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2015 modifié autorisant la création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 donnant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 20 octobre 2021 décidant d'étendre les compétences de l'IIW et d'adopter de nouveaux statuts ;

**Vu** les délibérations favorables de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres de l'IIW ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

### **Arrêtent**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétences du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) » sont étendues aux compétences optionnelles suivantes :

#### Compétence à la carte « GEMAPI » hors défense contre la mer

Cette compétence comprend, hors opérations relevant exclusivement de la lutte contre la submersion marine :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau situé sur le bassin du delta de l'Aa, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau au sens du 2<sup>o</sup> de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines du bassin du delta de l'Aa, hors gestion du trait de côte et du littoral, au sens du 8<sup>o</sup> de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement ;
- La défense contre les inondations.

La compétence « défense contre les inondations » ne comprend pas la défense contre la mer ni plus largement la submersion marine, à l'exception des ouvrages qui peuvent y contribuer au titre de la compétence obligatoire « évacuation des eaux à la mer ».

#### Compétence à la carte « Animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux »

L'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du delta de l'Aa.

Pour mener cette compétence sur l'intégralité du périmètre du SAGE et du PAPI, le syndicat pourra signer des conventions avec des personnes publiques non membres pour cette compétence à la carte, pour mener à bien cette mission pour leur compte.

**Article 2** : Sont approuvés les nouveaux statuts de l'IIW tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**: Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Dunkerque, Calais et Saint-Omer, le président du syndicat mixte fermé « Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) » et les présidents des EPCI concernés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait le

**29 MARS 2022**

Le préfet du Nord  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Le préfet du Pas-de-Calais  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Simon FETET



Alain CASTANIER

## Liste des destinataires

- le directeur régional des finances publiques Hauts-de-France
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- la sous-préfète de Calais
- sous-couvert de la sous-préfète de Calais
  - la présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers
  - la présidente de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq
  - le président de la Communauté de communes Pays d'Opale
- le sous-préfet de Saint-Omer
- sous-couvert du sous-préfet de Saint-Omer :
  - le président de l'Institution Intercommunale des Wateringues
  - le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer
- le sous-préfet de Dunkerque
- sous-couvert du sous-préfet de Dunkerque :
  - le président de la Communauté urbaine de Dunkerque
  - le président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre
- le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « Institution Intercommunale des Wateringues »

## Table des matières

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>TITRE I – CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1. DENOMINATION ET PERIMETRE .....	4
1.1. <i>Cadre juridique</i> .....	4
1.2. <i>Membres</i> .....	4
1.3. <i>Dénomination</i> .....	4
ARTICLE 2. SIEGE .....	4
ARTICLE 3. DUREE .....	4
<b>TITRE II. MISSIONS DU SYNDICAT</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 4. COMPETENCES .....	4
ARTICLE 5. COMPETENCES OBLIGATOIRES .....	5
5.1. <i>Compétence relative à l'évacuation des eaux à la mer en matière de prévention contre les inondations</i> .....	5
5.2. <i>Compétence relative à l'animation et la coordination des actions GEMAPIENNES sur le bassin de l'Aa</i> .....	5
ARTICLE 6. COMPETENCES A LA CARTE.....	6
6.1. <i>Compétence à la carte « GEMAPI » hors défense contre la mer</i> .....	6
6.2. <i>Compétence à la carte animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux</i> .....	6
ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT DE LA COMPETENCE A LA CARTE .....	6
7.1. <i>Principes</i> .....	6
7.2. <i>Adhésions à la compétence à la carte</i> .....	7
7.3. <i>Répartition des charges</i> .....	7
7.4. <i>Transfert complémentaire de la compétence à la carte</i> .....	7
7.5. <i>Restitution de la compétence à la carte</i> .....	8
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPERATION.....	8
<b>TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 9. LE COMITE SYNDICAL .....	9
ARTICLE 10. DUREE DU MANDAT.....	9
ARTICLE 11. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL.....	10
ARTICLE 12. LE BUREAU .....	10
ARTICLE 13. LE PRESIDENT .....	10
ARTICLE 14. COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS .....	11
ARTICLE 15. CONSEIL CONSULTATIF DES WATERINGUES.....	11
<b>TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</b> .....	<b>12</b>
ARTICLE 16. BUDGET .....	12
ARTICLE 17. RECETTES.....	12
ARTICLE 18. PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES .....	12
ARTICLE 19. REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE.....	13
ARTICLE 20. REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA COMPETENCE A LA CARTE .....	13

ARTICLE 21.	AUTRES CONDITIONS FINANCIERES .....	13
ARTICLE 22.	LES FONCTIONS DE TRESORIER .....	13
<b>TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES .....</b>		<b>14</b>
ARTICLE 23.	MODIFICATIONS DES STATUTS .....	14
ARTICLE 24.	ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	14
ARTICLE 25.	RETRAIT D'UN DES MEMBRES .....	14
<b>TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>		<b>14</b>
ARTICLE 26.	AUTRES DISPOSITIONS.....	14
ARTICLE 27.	REGLEMENT INTERIEUR .....	14
<b>ANNEXE 1 : PERIMETRES D'ADHESION.....</b>		<b>15</b>
<b>ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES DE LA COMPETENCE « EVACUATION A LA MER » .....</b>		<b>15</b>
<b>ANNEXE 3 : PERIMETRE DE LA COMPETENCE A LA CARTE – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ..</b>		<b>15</b>
<b>ANNEXE 4 : CLES DE REPARTITION DES CONTRIBUTIONS POUR LES COMPETENCES OBLIGATOIRES</b>		<b>15</b>

## Préambule

Le Syndicat Mixte de l'Institution Intercommunale des Wateringues (ci-après l'« IIW ») est un syndicat mixte fermé au sens des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT).

Originellement une institution financée par les départements, l'IIW a été transformée en syndicat mixte fermé financé par sept établissements publics de coopération intercommunale (ci-après EPCI), au 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui ne sont désormais plus que six depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'IIW a pour objet *« la réalisation et la gestion des ouvrages permettant l'évacuation des eaux à la mer, la coordination des acteurs du polder et l'amélioration des connaissances en matière de gestion des eaux de surface sur le polder »*.

Toutes ces intercommunalités sont compétentes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour exercer les compétences GEMAPI définies aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cette structure a vocation à se transformer en un syndicat mixte à la carte selon une nouvelle gouvernance, de nouvelles compétences et de nouvelles clés de répartition financières.

En raison de cette volonté de transformation du syndicat, une refonte statutaire s'avère nécessaire pour adapter le syndicat aux enjeux actuels.

En matière de défense contre la mer et de protection contre la submersion marine, les réflexions se poursuivront, dans les années à venir, pour examiner la possibilité d'un transfert, pour les EPCI concernés.

## **Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres**

### **Article 1. Dénomination et périmètre**

#### **1.1. Cadre juridique**

En application des dispositions de l'article L.5211-1, L.5212-1 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), il est créé entre ses membres un syndicat mixte fermé à la carte compétent sur le périmètre du bassin de l'Aa.

#### **1.2. Membres**

L'IIW regroupe les membres suivants :

- La Communauté urbaine de Dunkerque ;
- La Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mer ;
- La Communauté de communes des Hauts de Flandres ;
- La Communauté de communes Pays d'Opale ;
- La Communauté de communes de la Région d'Audruicq ;
- Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.

Les périmètres d'adhésion (géographiques et compétences) de chaque membre du Syndicat mixte sont listés en annexe 1 des présents statuts.

#### **1.3. Dénomination**

Le syndicat mixte a pour dénomination : « Institution Intercommunale des Wateringues » (ci-après le syndicat)

### **Article 2. Siège**

Le siège du syndicat est fixé au 7, rue du colonel Doyen, 62500 Saint-Omer

### **Article 3. Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Titre II. Missions du syndicat**

### **Article 4. Compétences**

L'institution intercommunale des Wateringues est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT qui exerce les compétences prévues dans les présents statuts sur le périmètre technique du bassin de l'Aa.

## Article 5. Compétences obligatoires

### 5.1. Compétence relative à l'évacuation des eaux à la mer en matière de prévention contre les inondations

Le syndicat est compétent partiellement au titre de la prévention des inondations et lutte contre la submersion marine au sens du 5° du L.211-7, I du Code de l'environnement. Cette compétence est limitée à l'évacuation des eaux à la mer.

A ce titre, le syndicat exerce les missions suivantes :

- la réalisation, l'entretien, la gestion et le renouvellement des ouvrages permettant l'évacuation des eaux des waterings de la région ainsi que l'exploitation de ces ouvrages. Certains de ces ouvrages ont également une vocation de protection contre la mer. Ces ouvrages « mixtes », ont pour gestionnaire l'Institution Intercommunale des Waterings. Sont exclus, les ouvrages exclusivement destinés à la lutte contre la submersion marine ;
- la gestion et l'entretien des canaux qui lui auront été transférés,

Les missions du syndicat au titre de cette compétence ne s'étendent donc pas aux réseaux hydrauliques des sections des waterings, ni aux voies navigables, hormis ceux figurant sur la liste présentée ci-dessous.

La liste des ouvrages et canaux gérés par le syndicat au titre de cette compétence est annexée aux présents statuts (annexe 2). Cette liste peut être modifiée via une modification statutaire.

### 5.2. Compétence relative à l'animation et la coordination des actions GEMAPIENNES sur le bassin de l'Aa

Le syndicat assure l'animation et la coordination des actions relevant de la GEMAPI au sens du Ibis de l'article L.211-7 du code de l'environnement, il conduira à ce titre les missions suivantes :

- La coordination des actions publiques, en partenariat avec les autres acteurs du territoire, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur le bassin de l'Aa;
- L'amélioration des connaissances en matière de gestion des eaux de surface sur le polder. A cet effet il est compétent pour :
  - Effectuer tous zonages ou toutes études en matière de gestion des eaux et des ouvrages du polder ;
  - Etudier les projets de réalisation des ouvrages permettant l'évacuation à la mer ;
  - Œuvrer à la coordination des actions et systèmes de gestion des eaux du réseau des waterings dans le cadre de protocoles de gestion ou de convention avec toute personne publique ou privée

## **Article 6. Compétences à la carte**

Les membres du syndicat peuvent également lui confier des compétences à la carte supplémentaires comme suit.

### **6.1. Compétence à la carte « GEMAPI » hors défense contre la mer**

Les membres du syndicat peuvent également lui confier une compétence à la carte supplémentaire « GEMAPI » portant sur la gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin du delta de l'Aa hors submersion marine.

Cette compétence comprend, hors opérations relevant exclusivement de la lutte contre la submersion marine :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement)
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau situé sur le bassin du delta de l'Aa, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau au sens du 2° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines du bassin du delta de l'aa, hors gestion du trait de côte et du littoral, au sens du 8° de l'article L.211-7, I du Code de l'environnement
- La défense contre les inondations.

La compétence « défense contre les inondations » ne comprend pas la défense contre la mer ni plus largement la submersion marine, à l'exception des ouvrages qui peuvent y contribuer au titre de la compétence obligatoire « évacuation des eaux à la mer ».

### **6.2. Compétence à la carte animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux**

Les membres du syndicat peuvent également lui confier une compétence à la carte supplémentaire relative à l'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du delta de l'Aa.

Pour mener cette compétence sur l'intégralité du périmètre du SAGE et du PAPI, le syndicat pourra signer des conventions avec des personnes publiques non membres pour cette compétence à la carte, pour mener à bien cette mission d'animation pour leur compte.

## **Article 7. Fonctionnement de la compétence à la carte**

### **7.1. Principes**

Seuls les membres au titre des compétences obligatoires peuvent adhérer en sus aux compétences à la carte.

## 7.2. Adhésions aux compétences à la carte

Liste des EPCI	Carte « GEMAPI » hors submersion	Carte « animation du SAGE »
La Communauté urbaine de Dunkerque ;		
La Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mer ;		
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.		
La Communauté de communes des Hauts de Flandres (*);		
La Communauté de communes de la Région d'Audruicq (*);		
La Communauté de communes Pays d'Opale (*);		

(\*) Hors périmètres pour lesquels la compétence a déjà été transférée à d'autres syndicats (voir Annexe 3 au présents statuts).

Le présent tableau sera actualisé par arrêté préfectoral entérinant l'adhésion à chaque compétence à la carte.

## 7.3. Répartition des charges

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.

Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent. Par conséquent, les charges relatives aux compétences obligatoires seront solidairement supportées par les membres du syndicat.

Toutes les charges non affectables qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur l'ensemble des cartes de compétence de manière identique, selon les décisions budgétaires du syndicat.

## 7.4. Transfert complémentaire des compétences à la carte

L'adhésion à une compétence à la carte complémentaire, résulte de délibérations concordantes du membre en formulant la demande et du comité syndical. La décision doit être approuvée dans les 3 mois par la majorité qualifiée des membres calculée dans les conditions prévues à l'article L.5211-5 du CGCT.

Elle entre en vigueur à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral actualisant les présents statuts et le tableau d'adhésion à l'article 7.2.

### **7.5. Restitution des compétences à la carte**

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée selon la même procédure que celle fixée pour la prise d'une compétence à la carte et conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 8. Autres modes de coopération**

Le syndicat mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

### **Titre III. Administration et fonctionnement**

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président. Le Comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-1 et suivants, L.5212-16 du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité syndical aux règles ci-après énoncées.

#### **Article 9. Le comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent. Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun dont les décisions relevant des compétences obligatoires.

Les membres ne désignant pas de suppléant, en cas d'absence ou empêchement, la représentation fonctionne selon le système du pouvoir.

Chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membre dispose d'un nombre de délégués comme suit :

Adhésion	Délégués
La Communauté urbaine de Dunkerque ;	7
La Communauté d'agglomération Grand Calais « <i>Terres et Mer</i> » ;	4
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer.	4
La Communauté de communes des Hauts de Flandres ;	3
La Communauté de communes de la Région d'Audruicq ;	2
La Communauté de communes Pays d'Opale ;	1

#### **Article 10. Durée du mandat**

Les membres des organes du syndicat mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du syndicat mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

## **Article 11. Attributions du comité syndical**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat mixte

Il peut déléguer une partie de ses compétences au président ou au bureau dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT

## **Article 12. Le Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10.

## **Article 13. Le Président**

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du syndicat mixte. Il assure la représentation juridique du syndicat mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux Responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

#### **Article 14. Commissions et comités consultatifs**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires en application des articles L.2121-22 et L.5211-49-1 du CGCT. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

#### **Article 15. Conseil consultatif des wateringues**

Un conseil consultatif est institué auprès du comité syndical afin de travailler à ses côtés sur toutes les questions relevant des compétences de l'Institution Intercommunale des Wateringues.

Le Conseil consultatif comprend :

- Quatre représentants des services de l'Etat, désignés par le préfet de région ;
- Deux représentants du Conseil régional, désignés par son président ou élus en son sein par cette assemblée ;
- Deux représentants du Conseil départemental du Nord, désignés par son président ou élus en son sein par cette assemblée ;
- Deux représentants du Conseil départemental du Pas-de-Calais, désignés par son président ou élus en son sein par cette assemblée ;
- Deux représentants du Pôle Métropolitain Côte d'Opale
- Un représentant du SMAGEAa, désigné par son président
- Un représentant du SYMVAHEM, désigné par son président
- Un représentant de l'USAN, désigné par son président
- Un représentant de chacune des onze « sections de wateringues » suivantes : 1ère section du Nord, 2ème section du Nord, 3ème section du Nord, 4ème section du Nord, Association de dessèchement des Moères, 1ère section du Pas-de-Calais, 2ème section du Pas-de-Calais, 3ème section du Pas-de-Calais, 4ème section du Pas-de-Calais, 5ème section du Pas-de-Calais, 7ème section du Pas-de-Calais
- Un représentant de l'agence de l'Eau, désigné par son directeur général
- Un représentant de la Chambre d'agriculture, désigné par son président
- Un représentant de l'Etablissement public « Vois Navigables de France », désigné par son directeur régional
- Un représentant du Grand port Maritime de Dunkerque, désigné par le président du directoire

- Deux représentants du Groupe Européen de Coopération territoriale Weest-Vlaanderen-France-Dunkerque, Côte d'Opale, désigné par les coprésidents

## TITRE IV -DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### Article 16. Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

### Article 17. Recettes

Les recettes du syndicat sont celles inscrites aux articles L.5212-19 du CGCT et suivants et notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

### Article 18. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir —compétence par compétence —est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

#### **Charges à répartir pour la compétence (CRC)**

=

Total des charges affectées à la compétence – (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).

La répartition des contributions intègre dans son calcul le poids et les proportions des critères employés dans le calcul de la gouvernance des voix brutes et ce avant les éventuels mécanismes d'ajustements des voix.

Plusieurs critères fixant les clés de répartition pourront être retenus dans le calcul des contributions, et plus précisément, le linéaire de berge des canaux, la population totale des communes du SAGE, des communes du bassin de l'AA ou des communes GEMAPI.

Seuls participent au financement d'une carte de compétence les membres qui y ont effectivement adhéré.

#### **Article 19. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire**

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement par les membres sont réparties entre les membres conformément à l'annexe 4.

Les adhérents s'entendent pour rediscuter les critères de ces dispositions concernant le financement de la compétence « gestion et entretien des canaux » (Clé 1B Canaux), avant le vote du budget de l'année 2024.

#### **Article 20. Répartition des charges inhérentes à la compétence à la carte**

Les compétences à la carte font l'objet d'une répartition des dépenses de fonctionnement comme d'investissement entre les seuls membres qui y adhèrent.

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement par les membres se répartissent en respectant des principes de proportionnalité prenant en compte la population, et éventuellement tout critère pertinent en relation avec la compétence. Elle est fixée par décision budgétaire du comité syndical.

#### **Article 21. Autres conditions financières**

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

#### **Article 22. Les fonctions de trésorier**

La gestion comptable et budgétaire du Syndicat est exercée par la trésorerie de Saint Omer municipale.

## TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES

### Article 23. Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumis au respect de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

### Article 24. Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

### Article 25. Retrait d'un des membres

Le retrait s'opère dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 26. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

### Article 27. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

**29 MARS 2022**

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du

Le préfet du Nord  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Le préfet du Pas-de-Calais  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Simon TETET

  
Alain CASTANIER

**SYNDICAT MIXTE FERMÉ  
« INSTITUTION INTERCOMMUNALE DES WATERINGUES (IIW) »**

**ANNEXES AUX STATUTS**

**Annexe 1 : Périmètres d'adhésion**

**Annexe 2 : Liste des ouvrages de la compétence « évacuation à la mer »**

**Annexe 3 : Périmètre de la compétence à la carte - Gestion des milieux aquatiques**

**Annexe 4 : Clés de répartition des contributions pour les compétences obligatoires**

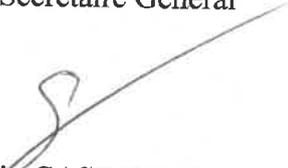
**29 MARS 2022**

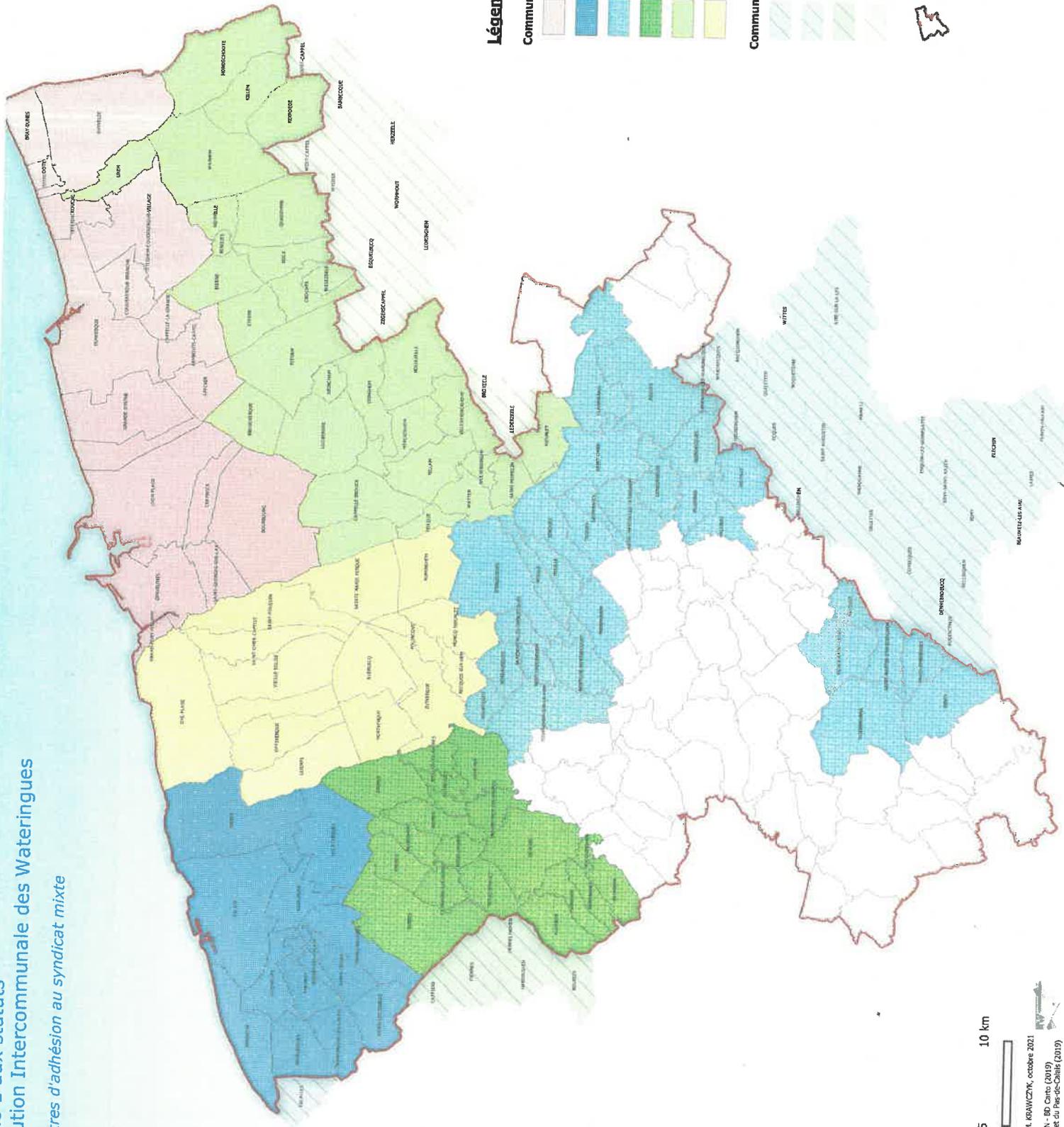
Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du

Le préfet du Nord  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

Le préfet du Pas-de-Calais  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER



**Légende**

**Communes membres du Syndicat mixte IIV**

- CU Dunkerque Grand Littoral
- CA Grand Calais Terres et Mers
- CA Pays de Saint-Omer
- CC Pays d'Opale
- CC Hauts de Flandre
- CC Région d'Audruicq

**Communes hors périmètre d'adhésion**

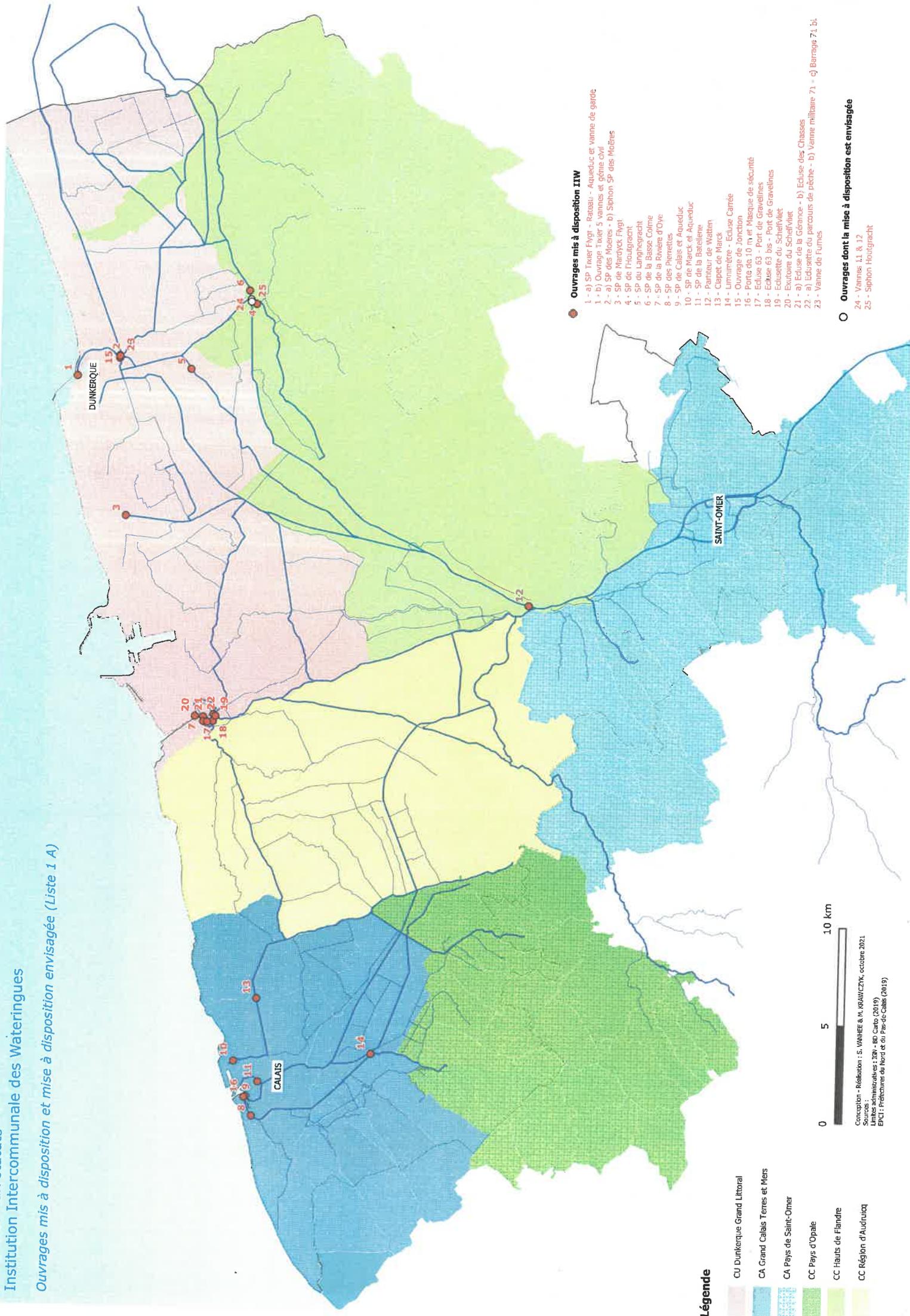
- CA Grand Calais Terres et Mers
- CA Pays de Saint-Omer
- CC Pays d'Opale
- CC Hauts de Flandre



Limite bassin versant Aa



Ouvrages mis à disposition et mise à disposition envisagée (Liste 1 A)



- Légende**
- CU Dunkerque Grand Littoral
  - CA Grand Calais Terres et Mers
  - CA Pays de Saint-Omer
  - CC Pays d'Opale
  - CC Hauts de Flandre
  - CC Région d'Audruicq



Conception - Réalisation : S. VANHEE & M. KROONCZYK, octobre 2021.  
Sources :  
limites administratives : IGN - BD Cartho (2019)  
EPCI : Préfectures du Nord & du Pas-de-Calais (2019)

**Ouvrages mis à disposition IIW**

- 1 - a) SP Triser Flygr - Râteau - Aqueduc et vanne de garde
- 1 - b) Ouvrage Triser 5 vannes et gréme civil
- 2 - a) SP des Moeres - b) Siphon SP des Moeres
- 3 - SP de Mardyck Flygr
- 4 - SP de l'Hourgracht
- 5 - SP de Langhegracht
- 6 - SP de la Basse Colme
- 7 - SP de la Rivière d'Oye
- 8 - SP des Pierrettes
- 9 - SP de Calais et Aqueduc
- 10 - SP de Marck et Aqueduc
- 11 - SP de la Barelleire
- 12 - Ponteur de Watten
- 13 - Capet de Marck
- 14 - Luminimère - Ecluse Carrée
- 15 - Ouvrage de Jonction
- 16 - Porte de 10 m et Masque de sécurité
- 17 - Ecluse 63 - Port de Gravelines
- 18 - Ecluse 63 bis - Port de Gravelines
- 19 - Ecluse du Scheffvliet
- 20 - Exutoire du Scheffvliet
- 21 - a) Ecluse de la Gérance - b) Ecluse des Chasses
- 22 - a) Ecluse du parcours de pêche - b) Vanne militaire 71 - c) Barrage 71 bi
- 23 - Vanne de Furnes

**Ouvrages dont la mise à disposition est envisagée**

- 24 - Vannes 11 & 12
- 25 - Siphon Hourgracht



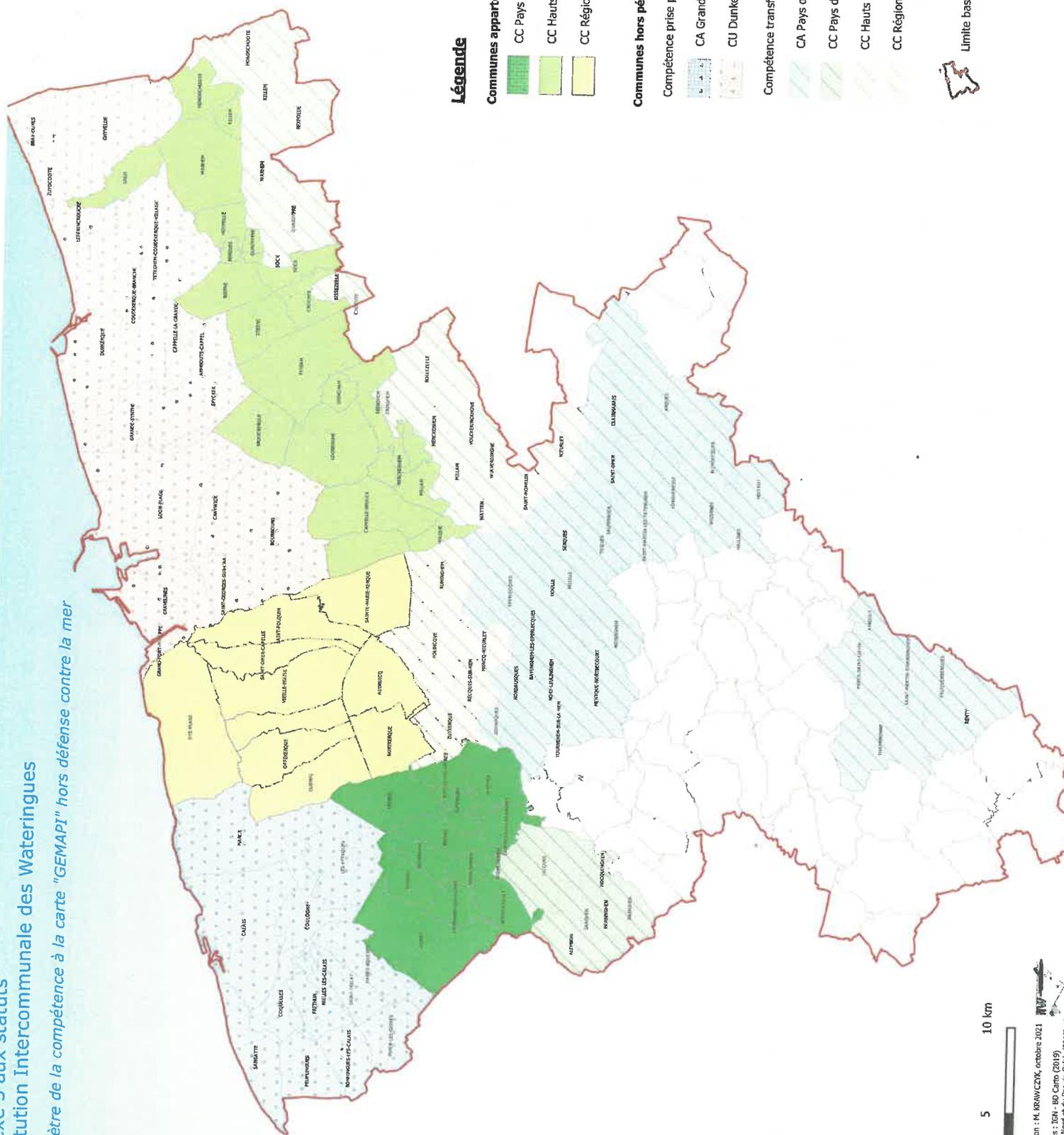
Annexe 2b aux statuts  
Institution Intercommunale des Wateringues

Tableau : Linéaire de berges des canaux dont la mise à disposition est envisagée (Liste 1 B)

		EPCI					
	Linéaire de berge refenu	GCTM	CCPO	CCRA	CCHF	CUD	Total
Liste 1b originale	Canal d'Andres	1 877,77	7 598,13				9 475,90
	Canal des Pierrettes	13 293,72					13 293,72
	Rivière d'Oye	2 303,70				2 454,15	27 541,62
	Chenal d'Asfeld	1 736,06		22 783,77			1 736,06
	Bassin des Chasses	2 084,02					2 084,02
	Canal de Marck Port	3 814,98					3 814,98
	Canal de Marck	13 769,82					13 769,82
	Fossé des Fortifications	3 168,72					3 168,72
	Canal des 3 Cornets	1 901,28	1 901,28				3 802,56
	Canal du Houlet	4 611,91	2 802,11	7 414,02			14 828,04
	Canal de Guînes	8 300,04	3 696,06				11 996,10
	Rivière Neuve	9 904,02	3 707,04				13 611,06
	Canal d'Audruicq			4 329,50			4 329,50
	Canal de Mardyck			14 088,12			14 088,12
	Schelfvliet aval					5 282,22	5 282,22
	Canal de la basse Colme						23 660,06
Canal des Moères					1 751,80	21 281,96	
Canal exutoire					6 939,48	6 939,48	
Ajouts à la liste 1b	Canal de Calais	27 155,50	4 576,66	18 401,60			50 133,76
	Grand Large			945,20			945,20
	Liettre			12 169,62			12 169,62
	Meulestroom			9 787,18			9 787,18
	Ancien canal de Mardyck					4 519,60	4 519,60
	Beque d'Hondschoote					1 853,92	4 290,06
Canal de dérivation de Bergues				4 290,06		4 290,06	
	<b>Total</b>	<b>93 921,54</b>	<b>24 281,28</b>	<b>89 919,01</b>	<b>29 701,92</b>	<b>40 579,53</b>	<b>278 403,28</b>

# Annexe 3 aux statuts Institution Intercommunale des Wateringues

Périmètre de la compétence à la carte "GEMAPI" hors défense contre la mer



## Légende

### Communes appartenant au périmètre de la compétence

- CC Pays d'Opale
- CC Hauts de Flandre
- CC Région d'Audruicq

### Communes hors périmètre d'adhésion

Compétence prise par l'EPCI

- CA Grand Calais Terres et Mers
- CU Dunkerque Grand Littoral

Compétence transférée à d'autres syndicats

- CA Pays de Saint-Omer
- CC Pays d'Opale
- CC Hauts de Flandre
- CC Région d'Audruicq

Limite bassin versant Aa

0 5 10 km



**Annexe 4 : Clés de répartition des contributions au budget de l'Institution**

EPCI	Compétences		
	Clé 1A Ouvrages	Clé 1 B canaux	Clé SAGE et PAPI
CA du Pays de Saint-Omer	17,5%	7,7%	0,8%
CA Grand Calais	19,0%	28,2%	26,7%
CC Hauts de Flandre	14,0%	9,6%	8,4%
CC Pays d'Opale	6,0%	6,7%	5,6%
CC Région d'Audruicq	8,0%	19,2%	7,1%
CU Dunkerque Grand Littoral	35,5%	28,6%	50,2%
<b>Par voie de convention</b>			
CC Pays de Lumbres			1,2%



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 25/02/2022

**ARRÊTÉ N°22/68 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-58 du 4 novembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 28 janvier 2022;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 11 062 0023 0, délivrée à Mme Marie-Christine LENNE est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 25//02/2022

**ARRÊTÉ PREFCETORAL N°22/69 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A  
TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-58 du 4 novembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 23 janvier 2022;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 10 062 0053 0, délivrée à Mr Reynald LANTOINE est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79

[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecals



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 22//02/2022

**ARRÊTÉ PREFCETORAL N°22/67 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A  
TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-58 du 4 novembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 16 janvier 2022;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 12 062 0038 0, délivrée à Mr Jonathan MANGIN est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 22/02/2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°22/65 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A  
TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-58 du 4 novembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 16 janvier 2022;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0134 0, délivrée à Mr Jean-Jacques VASSEUR est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BÉTHUNE CEDEX  
Tél : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79

[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62

ARTICLE 1er : le Moto Club « les copains d'abord », représenté par M. Fernando DA SILVA, Président, est autorisé à organiser, les samedi 2 et dimanche 3 avril 2022 à Mametz, des acrobaties motorisées aux conditions mentionnées ci-après, suivant les indications fournies par l'organisateur et celles figurant aux plans annexés.

ARTICLE 2 : la piste d'évolution «STUNT» mesure 120 mètres de longueur et 6 mètres de largeur.

L'organisateur devra s'assurer que la piste est libre et que les spectateurs stationnent effectivement dans les zones qui leur sont réservées avant d'autoriser le départ de la moto.

ARTICLE 3 : les shows acrobatiques motos «STUNT» seront effectués le samedi 2 avril 2022 à 12H00, 15H00 et 17H30 et le dimanche 3 avril 2022 à 12h00, 15h00 et 17h15 et ce pendant vingt cinq minutes, dans la rue du Moulin.

Un show trial sera installé sur la place du nouveau siècle à Mametz, sur une piste de 30 mètres par 20 mètres. Un simple barriérage de la piste sera suffisant. Le show trial se déroulera le samedi 2 avril 2022 à 11H00, 14H00 et 16H00, ainsi que le dimanche 3 avril 2022 11H00, 14H00 et 16H00.

ARTICLE 4 : En matière de bruit, la limite maximale de 100 décibels ne doit pas être franchie.

ARTICLE 5 : L'organisateur mettra en place un double barriérage continu de chaque côté de zone d'évolution et un simple barriérage pour le show trial afin d'en interdire l'accès aux spectateurs .

Aucun spectateur ne se trouvera sur la piste ou en en bout de piste. Le public sera disposé derrière les barrières.

Des véhicules de protection (contre toute intrusion de véhicules béliers) et des agents de sécurité seront placés devant les quatre entrées du site pour interdire la circulation et filtrer le public.

Des agents de sécurité seront présents sur le site le samedi 2 et le dimanche 3 avril 2022.

Les accès de la commune seront fermés à la circulation et une déviation sera mise en place.

Aucune moto n'aura accès au périmètre de la manifestation.

ARTICLE 6 : un parc réservé aux véhicules des participants devra être situé à proximité des pistes. Le public n'y aura pas accès.

ARTICLE 7 : un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par la croix-rouge de Saint-Omer pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprend un poste de secours (4 intervenants secouristes) et un binôme (2 intervenants secouristes).

ARTICLE 8 : un service de secours et de lutte contre l'incendie sera institué dans les conditions précisées ci-après. Sa mise en place et son fonctionnement subordonnent le déroulement de l'épreuve. Un directeur de course, 6 commissaires et 2 commissaires munis d'extincteurs seront présents pour assurer la sécurité des spectateurs et du spectacle.

Ces commissaires auront reçu une instruction sur le maniement des moyens de secours et la conduite à tenir en cas d'accident.

Mise en place d'un dispositif de secours pendant toute la durée de la manifestation.

Un accès réservé aux véhicules de secours de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur devra rester libre ( retrait rapide du dispositif de sécurité). Un axe dit « rouge » sera réservé au service de secours pour une facilité d'accessibilité.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 : tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence – Tél. 03.21.21.20.00.

ARTICLE 11 : la présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Général, commandant le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, aura reçu de M. Sébastien ALEXANDRE, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

La présente autorisation pourra être rapportée à tout moment par le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité, notamment en matière de protection du public, ne se trouvent plus remplies.

La gendarmerie assurera une surveillance dans le cadre normal de l'exécution du service.

ARTICLE 12 : la sous-préfète de Béthune, le sous-préfet de Saint-Omer, le Général, commandant le groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée à la mairie du lieu de l'épreuve.

Fait à Béthune le 24 mars 2022

Pour la Sous-Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 29 MARS 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°22/120  
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT sur la VOIE PUBLIQUE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Madame Chantal AMBROISE, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-58 en date du 4 novembre 2021, accordant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°147-2022 du 28 mars 2022 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens des vendredis aux lundis pendant l'ensemble du mois d'avril 2022 et le premier week-end de mai ;

**Considérant** que les forces de l'ordre signalent devoir intervenir régulièrement les week-ends dans la zone industrielle Artois Flandres à DOUVRIN et BILLY-BERCLAU en raison de rassemblements automobiles, générateurs de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que le district de police de BETHUNE a constaté que des rassemblements non déclarés ont également eu lieu à NOYELLES-LES-VERMELLES, rue de la Paix (magasin AUCHAN) ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

**Considérant** que l'interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens des vendredis aux lundis pendant l'ensemble du mois d'avril 2022



et le premier week-end de mai est susceptible d'engendrer un déplacement des participants sur divers secteurs de l'arrondissement de Béthune ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration en sous-préfecture de Béthune dans le respect du délai réglementaire de 3 jours francs minimum avant l'événement ;

**Considérant** que des rassemblements non déclarés ont eu lieu le week-end des 10-11-12 septembre 2021 ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles sont susceptibles de créer des troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

**Considérant** l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1h40 rue Blaise Pascale à LIBERCOURT sur l'arrondissement de Lens à l'occasion d'un run entre deux véhicules en provenance de l'arrondissement de Béthune ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Béthune ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit :

**Les jours suivants :**

- vendredi 1 avril 2022 à 17h00 au lundi 4 avril 2022 à 6h00 ;
- vendredi 8 avril 2022 à 17h00 au lundi 11 avril 2022 à 6h00 ;
- vendredi 15 avril 2022 à 17h00 au mardi 19 avril 2022 à 6h00 ;
- vendredi 22 avril 2022 à 17h00 au lundi 25 avril 2022 à 6h00 ;
- vendredi 29 avril 2022 à 17h00 au lundi 2 mai 2022 à 6h00.

**Sur les secteurs suivants :**

- avenue de Londres à DOUVRIN,
- avenue de Sofia à BILLY BERCLAU,
- boulevards Nord, Est, Sud, Ouest et les rues situées dans ce périmètre, sur les communes de DOUVRIN et BILLY BERCLAU,
- rue de la Paix (magasin AUCHAN) à NOYELLES LES VERMELLES ;

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Béthune, dans les mairies de DOUVRIN, BILLY-BERCLAU et NOYELLES-LES-VERMELLES. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

**Article 4 :** La Sous-préfète de Béthune, le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

La Sous-préfète,



Chantal AMBROISE

Copie à :

- Monsieur le Maire de DOUVVIN ;
- Monsieur le Maire de BILLY-BERCLAU ;
- Monsieur le Maire de NOYELLES-LES-VERMELLES ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- Monsieur le Commissaire Général, chef du district de police de Béthune ;
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités.

*Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er:*

*«Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine.»*



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication

**Sous-préfecture de Lens**

Lens, le 28 mars 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 147 – 2022  
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-11-61 du 4 novembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

**Considérant** la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

**Considérant** que des rassemblements non déclarés ont encore eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021 ;

**Considérant** l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un run entre deux véhicules ;

**Considérant** les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

**Vu** l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet de Lens ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 1er à 17 h au lundi 4 avril 2022 à 6 h ;
- du vendredi 9 à 17 h au lundi 11 avril 2022 à 6 h ;
- du vendredi 15 à 17 h au mardi 19 avril 2022 à 6 h ;
- du vendredi 22 à 17 h au lundi 25 avril 2022 à 6 h ;
- du vendredi 29 avril à 17 h au lundi 2 mai 2022 à 6 h ;

– sur les secteurs suivants :

- l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
- les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin ;
- les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont, notamment ceux du magasin « Electro Dépôt »
- le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;
- la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;
- la rue Blaise Pascal à Libercourt.

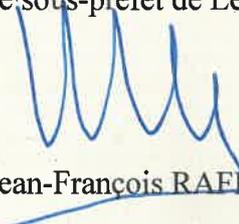
**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Carvin, Hénin-Beaumont, Lens, Libercourt et Vendin-le-Vieil. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

**Article 4 :** Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Lens,



Jean-François RAFFY

Copie à :

- Messieurs les Maires de Carvin, d'Hénin-Beaumont, de Lens, de Libercourt et de Vendin-le-Vieil
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

*Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :*

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE LENS**

Bureau du Service au Public  
Service des permis de conduire  
Affaire suivie par : FS

**ARRETE N° 136-2022**

**Habilitation relative à la réalisation de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Sous-Préfet de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R. 224-21, R224-22, R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2019 relatif à la formation des psychologues chargés de l'examen psychotechnique dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-11-61 du 4 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande d'habilitation présentée le 10 février 2021, par M. François MARIN, né le 14.11.1973 à CAEN (14) ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la sous-préfecture de LENS ;



## ARRETE

**ARTICLE 1er** : M. François MARIN, psychologue, est habilité à procéder aux examens psychotechniques prévus dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour la SAS HEMISPHERES.CONSEIL (Monpermis.solutions), sis 23T Impasse de la Ronceray – 76480 SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR, jusqu'au 12/09/26 (formation quinquennale de suivi).

**ARTICLE 2** : Le psychologue chargé de l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite doit être inscrit au répertoire ADELI et suivre une formation initiale, puis continue, un an après la formation initiale puis tous les cinq ans.

**ARTICLE 3** : Les examens précités se dérouleront au sein des structures d'accueil suivantes :

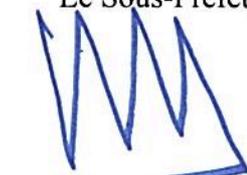
- Auberge de jeunesse, Place Rouget de l'Isle 62200 BOULOGNE/MER

**ARTICLE 4** : L'habilitation peut être à tout moment suspendue ou retirée selon les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2016 susvisé.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la sous préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 21 MARS 2022

Le Sous-Préfet,



Jean-François RAFFY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 24/03/2022

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/903032498 et formulé conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 14 mars 2022 par Monsieur Vincent DETREZ, Gérant de l'Entreprise Individuelle « DETREZ » à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « DETREZ » à Saint Laurent Blangy (62223) – 4, chemin des quatre-vingt – Appartement 5 sous le n° SAP/903032498.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical, wavy lines that form a stylized, somewhat abstract representation of the name Nathalie Chomette.

Nathalie CHOMETTE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 21 60 28 56  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 24/03/2022

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/908205156 et formulé conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 20 mars 2022 par Madame Zahia CUVELLIER, Gérante de l'Entreprise Individuelle « ZAÏ A DOM » à BOISJEAN (62170).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « ZAÏ A DOM » à Boisjean (62170) – 27, résidence les courts dizeaux – Chemin Sagniet sous le n° SAP/908205156.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Petits travaux de jardinage
- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

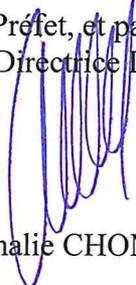
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE





# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 21 60 28 57  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 03/03/2022

## **Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/ 898196530 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

### **Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration en date du 20 mai 2021,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de changement d'adresse a été faite auprès de la DDETS du Pas-de-Calais en date du 3 mars 2022 par Madame Elodie Doublecourt, Gérante de l'entreprise individuelle « PROP'ELO » initialement installée à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – 5 avenue Bressloff.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la société «PROP'ELO» à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (62280) – 6, Rue de Wicardenne, APPT 32 sous le n° SAP/ 898196530.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**Arrêté portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal  
d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.)**

**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

---oOo---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-9 et L.5211-16 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu le décret du 27 août 2020 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création, au 31 décembre 2012, du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.), en fixant le périmètre, le siège, la durée et les compétences ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 décembre 2015 et 29 décembre 2017 portant modification des statuts du S.I.E.C.F. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, modifié par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019 et 24 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015 portant adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie, Lèstrem et Sailly-sur-la-Lys, portant extension du périmètre du S.I.E.C.F au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et modifiant l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2015 susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Warhem (30 septembre 2021) demandant son adhésion à la compétence éclairage public – option A du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Hardifort (2 juin 2021), et Meteren (23 septembre 2021) demandant leurs adhésions à la compétence éclairage public – option B du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bavinchove (14 septembre 2021), Borre (23 septembre 2021), Eringhem (18 novembre 2021), Flêtre (28 septembre 2021), Houtkerque (13 juillet 2021), Hazebrouck (29 septembre 2021), Hoymille (29 septembre 2021), Merckeghem (20 septembre 2021), Meteren (1<sup>er</sup> septembre 2021), Millam (9 septembre 2021), Noordpeene (3 décembre 2021), Oost-Cappel (10 août 2021), Oxelaëre (12 juillet 2021), Sainte-Marie-Cappel (5 juillet 2021), Steene (9 juillet 2021), Volckerinckhove (31 août 2021), Wemaers-Cappel (24 septembre 2021), Wylder (29 octobre 2021) et Zuytpeene (16 juillet 2021) demandant leurs adhésions à la compétence IRVE du S.I.E.C.F, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du S.I.E.C.F en date du 29 novembre 2021 autorisant l'adhésion de ces communes aux compétences éclairage public – option A, éclairage public – option B et IRVE ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option A** » pour le compte des communes de :

Bambecque, Blaringhem, Boeschèpe, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzeele, Killeme, Le Doulieu, Ledringhem, Nieurlet, Oxelaëre, Renescure, Rubrouck, Steenvoorde, Terdegheem, Volckerinckhove, **Warhem**, Watten, Winnezeele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

## ARTICLE 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option B** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, **Hardifort**, Haverskerque, Holque, Hondèghem, Hondschote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, **Méteren**, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wemaers-Cappel, Wulverdinghe et Wylder.

## ARTICLE 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE)** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, **Bavinchove**, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe Boëseghem, Bollezeele, **Borre**, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, **Eringhem**, Esquelbecq, **Flêtre**, Godewaersvelde, Hardifort, **Hazebrouck**, Herzeele, Holque, Hondèghem, Hondschote, **Houtkerque**, **Hoymille**, Killem, Lederzeele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, **Merckeghem**, Merris, **Méteren**, **Millam**, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, **Noordpeene**, Ochtezeele, **Oost-Cappel**, Oudezeele, **Oxelaëre**, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, **Sainte-Marie-Cappel**, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, **Steene**, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, **Volckerinckhove**, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, **Wemaers-Cappel**, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, **Wylder**, Zergerscappel, Zermezeele et **Zuytpeene**.

## ARTICLE 4

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Dunkerque, et le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Fait à Lille, le 24 DEC 2012

Le Préfet du Pas-de-Calais

  
Le Préfet

**Louis LE FRANC**

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

## S. I. E. C. F.

### Exercice territorialisé des compétences Liste consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2022

#### compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

#### compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

#### compétence « télécommunications » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Killem, LaGorgue, Laventie, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Lestrem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Wat-

ten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

**compétence « éclairage public option A » pour le compte des communes de :**

Bambecque, Blaringhem, Boeschève, Bollezele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzele, Killem, Le Douliou, Ledringhem, Nieurlet, Oxelaère, Renescure, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, Warhem, Watten, Winnezele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

**compétence « éclairage public option B » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Méteren, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wemaers-Cappel, Wulverdinghe et Wylder.

**compétence « IRVE » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschève, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, Lederzele, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaère, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

**compétence « bornes GVN et Bio-GNV » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzele, Holque, Hondschoote, Killem, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Ochtezele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

**compétence « réseau de chaleur » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Berthen, Boëseghem, Buysseure, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Le Douliou, Lynde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Ochtezele, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sercus, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Zermezele et Zuytpeene.



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté zonal du 25 mars 2022  
portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets  
de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population  
des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021, portant nomination de Georges François LECLERC Préfet de la Région des Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2022 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**Vu** le bulletin du 28 mars 2022 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la fin d'épisode de pollution de l'air ambiant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Considérant** la nécessité de lever les mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté zonal du 25 mars 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé à compter du 28 mars 2022 à 23h59.

**Article 2 :** Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le président de la Métropole européenne de Lille, les directeurs de la sécurité publique du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants des groupements de gendarmerie du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Lille, le 28 mars 2022

Pour le préfet de zone et par délégation,  
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

*Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision**  
**n°AUT-N1-2022-03-25-A-00025269**  
**portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

LOOMIS FRANCE  
A l'attention du dirigeant  
ZI DE LA ROUTE DE DUNKERQUE  
6 RUE GUSTAVE COURBET  
62100 CALAIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 25/03/2022, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LOOMIS FRANCE sis 6 RUE

GUSTAVE COURBET ZI DE LA ROUTE DE DUNKERQUE 62100 CALAIS.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2121-03-25-20220401839** est délivrée à LOOMIS FRANCE, sis 6 RUE GUSTAVE COURBET, 62100 CALAIS et de numéro SIRET ou autre référence 47904859701102.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage
- Transport de fonds

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 25/03/2022

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le vice-président



Guillaume THIRARD

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.*

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NP2362-06

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Hauts-de-France ;

Vu l'avis du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 27/08/2021 ;

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **15 mars 2022** ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau ;

## DECIDE :

### ARTICLE 1

Le terrain sis à **OUTREAU**, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
62643	Rue Séraphin Leseux	AL	365	1 573
62643	Rue Séraphin Leseux	AL	368	1 770
			<b>TOTAL</b>	<b>3 343</b>

### ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Pas-de-Calais et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille,

Le 29 mars 2022

**Nathalie DARMENDRAIL**

*Directrice Territoriale Hauts-de-France*

